

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16XX**

**Règlement concernant l'adhésion MRC de Deux-Montagnes à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes**

---

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les cours municipales (RLRQ, c. C-72.01) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes a adopté, le 24 septembre 2020, le Règlement no. ADM-2020-02 concernant l'adhésion de la MRC de Deux-Montagnes à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes consentent à ce que la MRC de Deux-Montagnes adhère à cette cour municipale afin de permettre à la MRC de soumettre son territoire à la compétence de cette cour municipale ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes autorisent l'entente jointe au présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 21 janvier 2021 ;

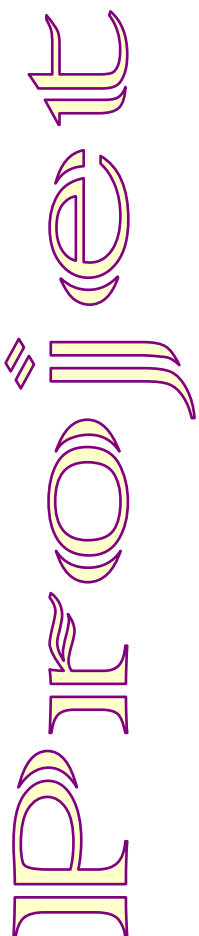
**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

La Ville de Deux-Montagnes est autorisée à conclure une entente avec la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes afin de permettre à celle-ci de soumettre son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes. Cette entente est annexée au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le maire et le greffier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, l'annexe « 1 », faisant partie intégrante du présent règlement, confirmant l'adhésion de la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes aux conditions qui y sont mentionnées.



16XX

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le                      2020.

RE  
J  
O  
R  
N  
E  
L

# ENTENTE SUR L'ADHÉSION DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**ENTRE :** **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES**, personne morale de droit public ayant son siège au 1, Place de la Gare, bureau 301, Saint-Eustache (Québec), J7R 0B4, représentée par Denis Martin, préfet, et Jean-Louis Blanchette, directeur général, en vertu du règlement numéro ADM-2020-02, adoptée 24 septembre 2020

Ci-après appelée : La MRC de Deux-Montagnes

**ET :** **VILLE DE DEUX-MONTAGNES**, personne morale de droit public ayant son siège au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes (Québec), J7R 1L8, représentée par Denis Martin, maire, et Me Jacques Robichaud, OMA, greffier, en vertu de la résolution **numéro \_\_\_\_\_, adoptée \_\_\_\_\_ 2021**

Ci-après appelée : La Ville

Considérant que la Ville de Deux-Montagnes a établie une Cour municipale en vertu de la Loi sur les Cours municipales (RLRQ, chap. C-72.01) ;

Considérant que la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes a été établie par une entente approuvée par le Décret 420-94 du 23 mars 1994, et publié dans la Gazette Officielle du Québec n° 15 du 13 avril 1994, le tout en conformité avec la Loi sur les cours municipales (RLRQ, chap. C-72.01) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes a adopté, le 24 septembre 2020, le Règlement no. ADM-2020-02 concernant l'adhésion de la MRC de Deux-Montagnes à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes sont d'accord à ce que la MRC de Deux-Montagnes adhère à l'entente établissant la Cour municipale commune de Deux-Montagnes et soumette son territoire à la compétence de cette Cour municipale.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La MRC de Deux-Montagnes soumet son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville Deux-Montagnes.
2. La MRC de Deux-Montagnes adhère à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville Deux-Montagnes.
3. Toutes les dispositions de l'entente actuellement en vigueur s'appliquent à la MRC de Deux-Montagnes, à l'exception des dispositions particulières applicables exclusivement à la Ville de Saint-Eustache.



**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À DEUX-MONTAGNES, LE**  
**2021**

**Pour la MRC de Deux-Montagnes :**

**Pour la Ville de Deux-Montagnes :**

\_\_\_\_\_  
Denis Martin, préfet

\_\_\_\_\_  
Denis Martin, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Louis Blanchette, d.g.

\_\_\_\_\_  
Me Jacques Robichaud, OMA, greffier

RE  
J  
O  
L  
E